

**Avis du CDDH sur la Recommandation  
de l'Assemblée parlementaire 1824(2008) – Listes noires  
du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne<sup>1</sup>**

adopté lors de la 66<sup>e</sup> réunion (25-28 mars 2008)

1. Le Comité directeur pour les droits de l'Homme demeure convaincu de l'importance essentielle de respecter les droits de l'Homme et les exigences de l'état de droit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que cela a été souligné dans les Lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres en juillet 2002. C'est pourquoi il partage le souci de l'Assemblée parlementaire, exprimé dans sa Recommandation 1824(2008) et sa Résolution 1597(2008), sur le fait que toute sanction ciblée dans le cadre de cette lutte doit être entourée des garanties procédurales nécessaires.

2. Cela étant, il tient à rappeler le bien-fondé de telles sanctions en tant que moyens importants dont disposent les Etats membres pour s'acquitter de leur obligation positive de protéger leurs populations contre des actes terroristes qui menacent la jouissance des droits de l'Homme, et tout particulièrement du droit à la vie. Dans les Lignes directrices précitées, il est rappelé notamment que : « L'usage des biens appartenant à des personnes ou des organisations soupçonnées d'activités terroristes peut être suspendu ou limité, notamment par des mesures telles que le gel ou la saisie, par les autorités compétentes. Cette décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire par le ou les propriétaires des biens concernés.» (Ligne directrice XIV). Il ne s'agit donc pas de condamner le principe des sanctions ciblées, mais de s'assurer que, par un encadrement approprié, elles respectent les exigences des droits de l'Homme et de l'état de droit.

3. S'agissant des sanctions ciblées édictées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et le Conseil de l'Union européenne, le CDDH rappelle l'importance de mettre en place des procédures équitables et d'informer dûment les individus et les entités affectés des raisons pour lesquelles ils ont été frappés de telles sanctions, ainsi que de mettre à leur disposition des recours effectifs pour contester le bien-fondé des sanctions.

4. Le CDDH note que des travaux concernant des procédures équitables dans le contexte des sanctions ciblées se poursuivent au sein des Nations Unies et de l'Union européenne. Plus particulièrement :

- (i) Au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'information des personnes et des entités affectées par la désignation du Conseil de sécurité a été améliorée et elles disposent d'un mécanisme de demande de sortie des listes qui n'est plus dépendant du soutien de leur Etat de nationalité ou de résidence.
- (ii) Une réforme des procédures de l'Union européenne a été opérée en 2007 à la suite d'une décision de la Cour européenne de Première Instance. Les diverses questions font actuellement l'objet de contentieux, notamment auprès de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire *Kadi c. le Conseil et la Commission* et il conviendra d'en attendre l'issue.

---

<sup>1</sup> *Discussion par l'Assemblée* le 23 janvier 2008 (5<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 11454](#), rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Marty). Texte adopté par l'Assemblée le 23 janvier 2008 (5<sup>e</sup> séance).

# Recommandation 1824 (2008)<sup>1</sup>

## Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa Résolution 1597 (2008) sur les listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne, recommande au Comité des Ministres d'aborder le problème des sanctions ciblées, et d'inviter:

1. le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Conseil de l'Union européenne à réexaminer leurs régimes de sanctions ciblées et à mettre en œuvre des améliorations de procédure et de fond visant à préserver les droits fondamentaux individuels et la prééminence du droit, dans l'intérêt de la crédibilité de la lutte internationale contre le terrorisme, et notamment un mécanisme efficace et complet de recours contre les sanctions édictées par les organes des Nations Unies et de l'Union européenne;

2. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui siègent, à titre permanent ou non, au Conseil de sécurité des Nations Unies ou qui font partie de l'Union européenne à user de toute urgence de leur influence au sein de ces instances internationales afin qu'elles améliorent leurs régimes respectifs de sanctions ciblées pour garantir le respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit;

3. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui siègent, à titre permanent ou non, au Conseil de sécurité des Nations Unies ou qui font partie de l'Union européenne à respecter les décisions de justice relatives à l'inscription sur les listes noires et à présenter les mesures qu'ils ont mises en œuvre afin de mettre un terme aux irrégularités relevées dans le rapport de l'Assemblée.

---

1. Discussion par l'Assemblée le 23 janvier 2008 (5e séance) (voir [Doc. 11454](#) Doc. 11454, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Marty).